

trafic illicites de stupéfiants ne parviennent pas à atteindre leur objectif en raison de difficultés économiques et techniques,

*Soulignant* que l'abus des drogues engendrant la dépendance constitue une menace particulièrement grave pour les jeunes du monde, parmi lesquels ce mal a pris des proportions alarmantes si bien qu'il menace maintenant le bien-être et le bonheur des jeunes dans un grand nombre de pays,

*Mettant en garde* en particulier contre les tentatives visant à affaiblir les contrôles auxquels est actuellement soumis le cannabis, qui sert à la fabrication de drogues,

*Notant* que, seule, l'application cohérente par les Etats des mesures pertinentes qu'ils ont prises sur le plan national combinée avec la coopération internationale peut permettre de réduire les dangers de l'abus des drogues et de lutter efficacement contre ce mal social,

*Approuvant énergiquement* les activités de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes, ainsi que leur décision de redoubler d'efforts pour combattre et réprimer l'abus des drogues dans le monde entier,

1. *Demande instamment* à tous les Etats de donner un large appui au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et, en particulier, de faire participer les jeunes aux activités de lutte dans ce domaine;

2. *Prie* tous les organismes compétents des Nations Unies qui s'occupent de la question des stupéfiants de fournir une assistance appropriée et effective aux pays en voie de développement en vue de leur permettre de lutter avec plus d'efficacité contre la production et le trafic illicites de stupéfiants;

3. *Lance un appel* à tous les Etats afin qu'ils adoptent une législation efficace contre l'abus des drogues, prévoyant des peines sévères contre ceux qui se livrent au trafic illicite des drogues;

4. *Demande instamment* que des mesures soient prises par les gouvernements en vue d'informer en particulier les jeunes des dangers que présente l'abus des drogues et de favoriser la création d'un vaste système d'institutions de traitement et de réadaptation des toxicomanes, reposant sur des bases communautaires, notamment à l'intention des jeunes;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions spécialisées intéressées, de présenter au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-troisième session, un rapport indiquant comment les organismes des Nations Unies pourraient augmenter leur efficacité dans la lutte contre l'abus des drogues, compte tenu en particulier des problèmes de la jeunesse à cet égard.

2027<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1971.

#### **2860 (XXVI). Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Notant* qu'en 1973 la Journée des droits de l'homme marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption et de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale,

*Convaincue* de l'importance historique et de la valeur durable de la Déclaration universelle comme idéal com-

mun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

*Rappelant* que l'Organisation des Nations Unies avait prévu de célébrer spécialement les dixième, quinzième et vingtième anniversaires de la Déclaration universelle, et tout particulièrement le vingtième en proclamant 1968 Année internationale des droits de l'homme,

*Désireuse* de marquer, en 1973, le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle d'une manière qui soit digne de l'occasion et qui serve la cause des droits de l'homme,

1. *Décide* d'examiner à sa vingt-septième session la question de la préparation d'un programme approprié en vue d'observer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'examen de l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, les suggestions qui lui paraîtront pertinentes concernant les activités appropriées qui pourraient être entreprises pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle.

2027<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1971.

#### **2861 (XXVI). Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que :

a) Il est de la mission de l'Organisation des Nations Unies d'être le point de convergence des efforts de tous les peuples vers la réalisation de la paix et de la coopération internationale,

b) Il convient, en conséquence, d'établir une collaboration active entre le Secrétariat et les collectivités locales et régionales en coopération, dont les objectifs sont les mêmes que ceux de l'Organisation,

*Convaincue* que :

a) Le jumelage des villes est un mécanisme de coopération d'une valeur exceptionnelle du fait qu'il met en contact non seulement des animateurs locaux, mais des populations entières de différents pays,

b) S'il est réalisé entre villes de pays industrialisés et villes de pays en voie de développement, le jumelage joint à l'enrichissement intellectuel et moral des parties un apport technique et matériel parfois considérable en faveur des villes en croissance, directement utilisable, sans frais administratifs et sans que l'esprit d'égalité entre les partenaires ait à en souffrir,

c) La coopération internationale des collectivités locales peut avoir un rôle important sur le rapprochement des peuples,

*Rappelant* :

a) La résolution 1028 (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1964, dans laquelle le Conseil a considéré le jumelage des villes comme un des moyens de coopération que devrait encourager l'Organisation internationale,

b) La résolution 2058 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1965, dans laquelle l'Assemblée a demandé au Conseil économique et social d'établir, en collaboration avec les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif, un ensemble de mesures grâce auxquelles l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations

Unies pour l'éducation, la science et la culture pourraient prendre des dispositions concrètes pour encourager encore davantage la réalisation du plus grand nombre possible de jumelages de villes,

c) La résolution 1217 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 1<sup>er</sup> juin 1967, dans laquelle le Conseil a considéré que certaines organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif peuvent faciliter le jumelage des villes en tant que moyen de coopération et recommandé au Programme des Nations Unies pour le développement de tenir compte de l'expérience desdites organisations non gouvernementales lorsqu'il s'agit de prendre des dispositions pour exécuter les projets susvisés,

*Constatant que :*

a) Les Etats Membres sont favorables au principe de la coopération internationale des collectivités locales et les jumelages déjà réalisés à travers le monde ont donné des résultats positifs,

b) La Fédération mondiale des villes jumelées, organisation non gouvernementale bénéficiant du statut consultatif de la catégorie I auprès du Conseil économique et social et du statut consultatif de la catégorie A auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, a acquis une compétence incontestable en matière de jumelage-coopération, a été expressément désignée par la quinzième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans sa résolution 9.11 du 15 novembre 1968 sur la paix, comme un instrument qui mobilise les populations des communes

pour la compréhension et la coopération internationales et a été reconnue d'utilité publique par un certain nombre d'Etats,

c) Les moyens dont dispose la Fédération mondiale des villes jumelées pour mettre en œuvre ces jumelages sont sans commune mesure avec les besoins correspondants,

1. *Considère* la coopération mondiale intercommunale comme un complément naturel de la coopération des Etats et des organisations intergouvernementales;

2. *Invite* le Secrétaire général :

a) A étudier, en liaison avec la Fédération mondiale des villes jumelées et les organisations non gouvernementales dont la vocation est essentiellement communale et municipale, à même caractère universaliste et ayant les mêmes objectifs, les moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pourraient contribuer efficacement au développement de la coopération internationale des communes;

b) A étudier toutes suggestions concernant la coopération mondiale intercommunale;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-quatrième session, sur les résultats des dispositions qu'il aura prises, conformément à la présente résolution, pour renouveler les méthodes de coopération et pour faciliter la participation des collectivités locales et régionales au développement.

2027<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1971.